

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06318
Numéro SIREN : 828 341 917
Nom ou dénomination : 2A SOFTWARE

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2021 sous le numéro de dépôt 116125

2A Software

Société par actions simplifiée au capital social de 14.181.003 euros
Siège social : 8, avenue Hoche, 75008 Paris
828 341 917 R.C.S. Paris

(la **Société**)

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 29 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
le vingt-neuf juillet,

Dali BidCo, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 8 avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 893 377 549 R.C.S. Paris, agissant en sa qualité d'associé unique de la Société (**l'Associé Unique**), propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société, a pris les décisions décrites ci-dessous par le présent acte sous seing privé, conformément aux articles 14.1 et 21 des statuts de la Société (**les Statuts**).

L'Associé Unique constate que les documents indiqués ci-après ont été tenus à sa disposition :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président de la Société établi en date des présentes ; et
- le texte du projets des résolutions.

L'Associé Unique a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- décision relative à la dissolution anticipée de la Société avec transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique ;
- décision relative au régime fiscal de la dissolution anticipée de la Société,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Dissolution anticipée de la Société avec transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président, **décide** de dissoudre par anticipation la Société.

L'Associé Unique **précise** :

- qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution ne sera pas suivie d'une liquidation et qu'elle entraînera la transmission universelle à l'Associé Unique de l'ensemble du patrimoine de la Société, sous réserve des oppositions à cette dissolution que pourraient faire les créanciers de la Société dans les 30 (trente) jours de la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales ;
- que la transmission universelle de patrimoine prendra effet à la date de réalisation définitive de la transmission prévue par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil (la **Date de Réalisation Définitive de la Transmission**), soit :
 - o en l'absence d'opposition des créanciers de la société dissoute, à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la publication des présentes ;
 - o en cas d'exercice du droit d'opposition par les créanciers de la société dissoute, soit au jour du rejet de l'opposition en première instance, soit au jour de la constitution de garanties ou du remboursement des créances.

L'Associé Unique,

- **confère** tous pouvoirs au Président de la Société pour, au nom et pour le compte de la Société, (i) procéder aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité légale relatives à la décision de dissolution de la Société et également, (ii) sans que cette liste soit limitative :
 - o représenter la Société dans tous ses droits, actions et obligations,
 - o exercer devant toutes juridictions, au nom et pour le compte de la Société, toutes actions tant en demande qu'en défense, effectuer toutes poursuites, présenter toutes réclamations fiscales ou autres, prendre part à toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à laquelle la Société est intéressée, former toute voie de recours,
 - o traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements, toutes mainlevées, toutes subrogations avec ou sans garantie,
 - o céder ou résilier tous baux, marchés, conventions ou abonnements avec ou sans indemnité,
 - o percevoir toutes sommes dues à la Société, en délivrer quittance, faire tous dépôts, se faire ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, les faire fonctionner, signer, accepter, endosser, acquitter tous chèques et effets de commerce,
 - o payer les créanciers de la Société,
 - o régler et arrêter tous comptes,
 - o distribuer tous acomptes sur dividendes,
 - o accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité,
 - o et, plus généralement, accomplir tout acte nécessaire, finaliser et signer tout contrat, lettre ou accord requis pour la réalisation de la dissolution de la Société.
- **décide**, par l'effet des présentes décisions et des dispositions légales susvisées, de la reprise par l'Associé Unique de l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la

Société bénéficiait antérieurement, et

- **précise**, enfin, que le mandat du Président de la Société demeurera en vigueur jusqu'à la radiation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DÉCISION

Déclarations et engagements

Date d'effet

Sur le plan juridique et comptable, la présente transmission universelle de patrimoine prendra effet à la Date de Réalisation Définitive de la Transmission.

Sur le plan fiscal, l'Associé Unique décide que la date d'effet de la présente dissolution sans liquidation sera rétroactive au 1^{er} mars 2021, conformément aux dispositions des Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts BOI-IS-FUS-10-20-10-03/06/2020 §110 et BOI-IS-FUS-40-40-03/10/2018.

En conséquence, toutes les opérations réalisées depuis le 1^{er} mars 2021 par la Société seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de l'Associé Unique.

Par conséquent, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis cette date par la Société seront inclus dans les résultats imposables de l'Associé Unique.

Transcription comptable de la dissolution sans liquidation

Conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants (et en particulier les articles 743-1, 744-2 et 760-1 et suivants) du Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général, tel que modifié par le Règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019), les actifs et les passifs de la Société seront transmis à la valeur comptable telle que figurant dans les comptes de la Société à la Date de Réalisation Définitive de la Transmission.

Dispositions fiscales

L'Associé Unique et la Société sont des sociétés de droit français, ayant leur siège social en France et soumises l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés en France, et l'Associé Unique détient l'intégralité du capital social de la Société.

L'Associé Unique s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir et les engagements à déposer ou à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés ou pour toutes les autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En matière d'impôt sur les sociétés

L'Associé Unique décide de soumettre la transmission universelle de patrimoine au régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (CGI), ainsi que l'y autorise l'article 210-0 A dudit Code.

- a) En conséquence, l'Associé Unique s'engage à respecter les prescriptions légales suivantes conformément à l'article 210 A du CGI :

- reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions constituées par la Société dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission universelle de patrimoine, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A-3-a du CGI) ;
 - se substituer, le cas échéant, à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte pour l'imposition de la Société aurait été différée (article 210 A-3-b du CGI) ;
 - calculer les plus-values (ou moins-values) que l'Associé Unique réaliserait ultérieurement aux présentes décisions à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la date de prise d'effet fiscal de la transmission universelle du patrimoine (article 210 A-3-c du CGI) ;
 - réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées sur les biens amortissables de la Société lors de leur transmission à l'Associé Unique. A cet égard, l'Associé Unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (article 210 A-3-d du CGI) ;
 - inscrire à son bilan les éléments qui lui sont transmis autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société. A défaut, l'Associé Unique doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la transmission universelle de patrimoine, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société (article 210 A-3-e du CGI) ; et
 - reprendre dans ses comptes les écritures de la Société en faisant ressortir la ventilation des éléments de l'actif immobilisé transmis entre leur valeur nette comptable, leur valeur brute d'origine et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés y afférents, conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020 §10 et BOI-IS-FUS-10-20-50-09/01/2019 §30.
- b) En outre, l'Associé Unique s'engage également à reprendre à son compte tous les engagements souscrits, le cas échéant, par la Société, notamment dans le cadre de précédentes opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée effectuées par cette Société ou faites au profit de cette Société et placées sous un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la transmission universelle de patrimoine.
- c) L'Associé Unique s'engage à :
- accomplir au titre de la transmission universelle du patrimoine résultant de la dissolution, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* I du CGI (dit « état de suivi des plus-values ») contenant les mentions précisées par l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI ; et
 - à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 *septies*-II du CGI.

d) L'Associé Unique s'engage, au nom de la Société :

- dans les quarante-cinq (45) jours de la transmission universelle de patrimoine, à informer l'administration de l'opération, conformément à l'article 201, 1 du CGI, et
- dans les soixante (60) jours de la transmission universelle de patrimoine, à déposer une déclaration de cessation, conformément à l'article 201, 3 du CGI à laquelle sera jointe l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conformément à l'article 54 septies I du CGI susvisé.

Enfin, l'Associé Unique reconnaît expressément que la rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont il s'engage à accepter toutes les conséquences. En particulier, les résultats de la Société réalisés depuis la date d'effet fiscal seront compris dans le résultat fiscal de l'Associé Unique. En application de ce qui précède, l'Associé Unique prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société depuis la date d'effet fiscal.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

Les conditions d'application de la dispense de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue à l'article 257 bis du CGI n'étant pas réunies, les livraisons de biens et prestations de services résultant, le cas échéant, de la transmission universelle de patrimoine seront soumises à la TVA dans les conditions de droit commun.

A cet égard, l'actif de la Société étant uniquement constitué de participations, le transfert de cet élément d'actif dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine ne sera pas soumis à la TVA en application des dispositions de l'article 261 C du CGI.

En matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 635, 1-5° et 811, 2° du CGI, la présente déclaration de dissolution sera enregistrée gratuitement dans le mois de sa date dans la mesure où la présente transmission universelle de patrimoine n'emportera aucune transmission d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Les frais et éventuels droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente transmission universelle de patrimoine et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de l'Associé Unique.

En matière de contribution économique territoriale

En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, l'Associé Unique s'engage, au nom de la Société, à déposer les déclarations n°1330 CVAE et 1329 DEF, dans les soixante (60) jours de la Date de Réalisation Définitive de la Transmission.

En matière de taxes annexes

L'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société pour le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière à la Date de Réalisation Définitive de la Transmission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités


L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs à Latham & Watkins AARPI, dont le siège est sis 45 rue Saint Dominique – 75007 Paris ainsi qu'à SAB Formalités, dont le siège est sis 23 rue du Roule – 75001 Paris, ou à toute personne que Latham & Watkins et/ou SAB Formalités pourront se substituer, à l'effet de procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence, de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées au nom et pour le compte de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Fait à Paris, à la date figurant en tête du présent procès-verbal

DocuSigned by:

90B63C14632E453...

L'Associé Unique

Représenté par Dali TopCo

Elle-même représentée par Jacques Ollivier, dûment habilité